



PROJET DE TRANSITION ENERGETIQUE DES BOUCLES DE LA SEINE (DEPARTEMENTS DE L'EURE (27) ET SEINE-MARITIME (76))

Projet de création d'une double liaison souterraine à 225 000 volts entre le futur poste électrique de NOROIT (76) et le futur poste électrique de ROSEAUX (27)

Dossier de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tancarville (76)

Mai 2025



LES INTERLOCUTEURS RTE

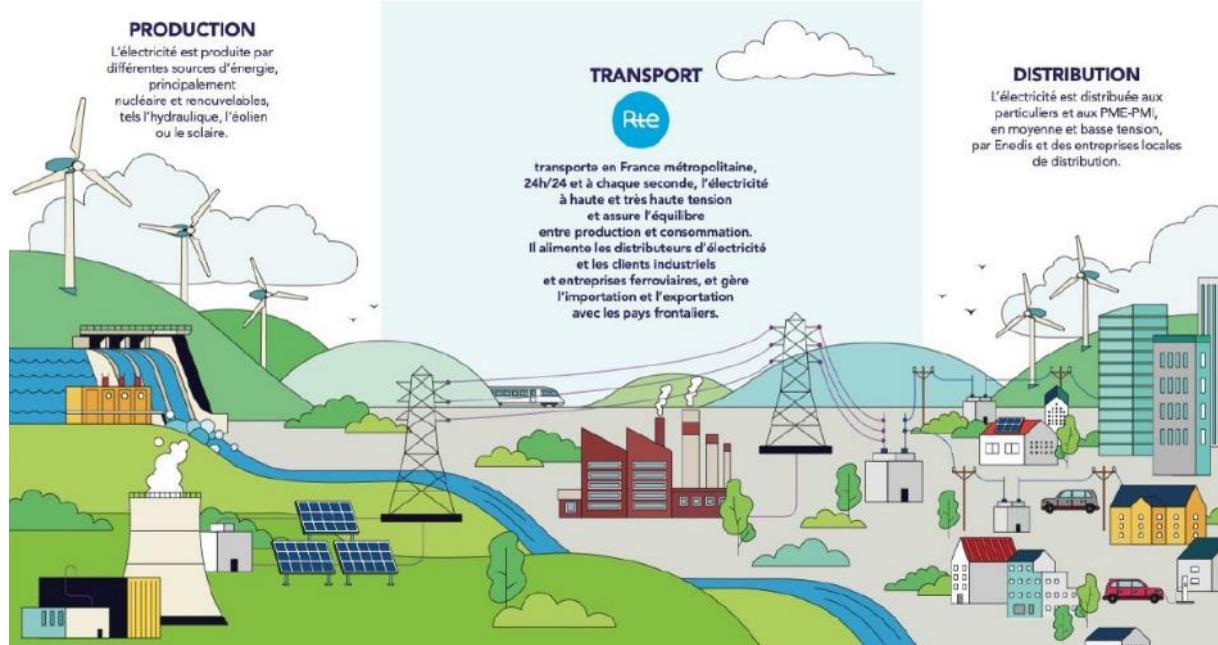
Benoit FACQ, directeur du projet
benoit.facq@rte-france.com

David BUREL, responsable autorisations et concertation
david-jean.burel@rte-france.com

Nathan Lascar, chargé de concertation
nathan.lascar@rte-france.com

Présentation de RTE

RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité français, assure une mission de service public : garantir l'alimentation en électricité à tout moment et avec la même qualité de service sur le territoire national grâce à la mobilisation de ses 9 500 salariés. RTE gère en temps réel les flux électriques et l'équilibre entre la production et la consommation. RTE maintient et développe le réseau haute et très haute tension (de 63 000 à 400 000 volts) qui compte près de 100 000 kilomètres de lignes aériennes, 7 000 kilomètres de lignes souterraines, 2 900 postes électriques en exploitation ou co-exploitation et une cinquantaine de lignes transfrontalières. Le réseau français, qui est le plus étendu d'Europe, dispose de 37 interconnexions avec ses pays voisins. En tant qu'opérateur industriel de la transition énergétique neutre et indépendant, RTE optimise et transforme son réseau pour raccorder les installations de production d'électricité quels que soient les choix énergétiques futurs. RTE, par son expertise et ses rapports, éclaire les choix des pouvoirs publics. Pour en savoir plus [« http://www.rte-france.com »](http://www.rte-france.com)



SOMMAIRE

LES INTERLOCUTEURS RTE	2
PREAMBULE	4
PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLU.....	5
COMPOSITION D'UN PLU	5
DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE (MEC)	5
CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	7
1 PARTIE 1 : NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET ET EXPOSE DES MOTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE TANCARVILLE.....	8
1.1 PRESENTATION GENERALE DU PROJET	8
1.2 DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA LIAISON SOUTERRAINE.....	11
1.3 EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU.....	12
1.3.1 <i>Analyse de la nécessité d'une mise en compatibilité</i>	<i>12</i>
1.3.2 <i>Exposé des motifs des changements apportés</i>	<i>13</i>
1.3.3 <i>Analyse de la nécessité d'une évaluation environnementale</i>	<i>14</i>
2 PARTIE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS DU PLU DE LA COMMUNE DE TANCARVILLE	15
2.1 MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT ECRIT	15
2.1.1 <i>Règlement en vigueur (zone UR – Article 2).....</i>	<i>15</i>
2.1.2 <i>Règlement modifié (zone UR – Article 2)</i>	<i>17</i>
2.1.3 <i>Règlement en vigueur (zone UL – Article 2)</i>	<i>19</i>
2.1.4 <i>Règlement modifié (zone UL – Article 2)</i>	<i>21</i>
2.1.5 <i>Règlement en vigueur (zone UE – Article 2)</i>	<i>23</i>
2.1.6 <i>Règlement modifié (zone UE – Article 2)</i>	<i>25</i>
2.1.7 <i>Règlement en vigueur (zone UI – Article 2)</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.1.8 <i>Règlement modifié (zone UI – Article 2)</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.1.9 <i>Règlement en vigueur (zone N – Article 2)</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.1.10 <i>Règlement modifié (zone N – Article 2)</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
2.1.11 <i>Règlement en vigueur (Prescriptions complémentaires figurant aux documents graphiques) ..</i>	<i>27</i>
2.1.12 <i>Règlement modifié (Prescriptions complémentaires figurant aux documents graphiques)</i>	<i>28</i>

PREAMBULE

RTE porte un projet dit « Transition Energétique des Boucles de la Seine » (TENBS) destiné à accompagner la décarbonation des zones industrielles du Havre et de Port-Jérôme-sur-Seine. Pour ce faire, la création de plusieurs ouvrages de transport d'électricité est prévue et notamment :

- La création d'un poste de transformation 400 000 / 225 000 volts dit « NOROIT » sur le territoire de la commune de Sandouville,
- La création d'un poste de transformation 400 000 / 225 000 volts dit « ROSEAUX » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Folleville,
- La création d'une double liaison électrique souterraine à 225 000 volts entre les postes de ROSEAUX et NOROIT,
- La création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre le poste existant de ROUGEMONTIER (27) et le poste de ROSEAUX.

Le présent dossier de mise en compatibilité porte sur la prise en compte du projet de création d'une double liaison souterraine à 225 000 volts entre le futur poste électrique de NOROIT (commune de Sandouville, département de Seine-Maritime) et le futur poste électrique de ROSEAUX (commune de Saint-Jean de Folleville, département de Seine-Maritime).

Ce projet est porté par RTE dans le cadre du développement du réseau électrique pour accompagner la transition énergétique et l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. RTE, maître d'ouvrage, est habilité à concevoir et construire le projet.

Le projet fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des articles L. 323-3 et suivants du code de l'énergie, mais les dispositions du PLU approuvé de la commune de TANCARVILLE ne permettent pas, en l'état actuel, sa réalisation et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLU

Lorsqu'un projet soumis à Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n'est pas compatible avec les dispositions d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'opération ne peut être réalisée que si l'on recourt à la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU prévue aux articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme et R.153-13 à R.153-14 du même code et qui relève de la compétence du préfet ou du ministre selon le type d'ouvrage.

Composition d'un PLU

Le PLU est un document de planification, prospectif et réglementaire, qui définit l'avenir du territoire. Il fixe pour les années à venir les objectifs de développement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'environnement, d'économie et de déplacements. Il fixe également des règles de construction applicables dans toute la commune en déterminant ce qui peut être construit ou modifié et de quelle(s) façon(s) procéder.

Le PLU se compose notamment des éléments suivants :

- **Un rapport de présentation** : Il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et en expliquant les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.
- **Un PADD** : Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) expose le projet d'urbanisme de la commune. Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestières, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- **Des OAP** : Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont propres à certains quartiers ou secteurs. Elles permettent à la collectivité de fixer les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement.
- **Le règlement écrit et le règlement graphique** : En cohérence avec le PADD, le règlement et ses documents graphiques délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles générales d'urbanisation et les servitudes d'utilisation des sols. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.
- **Les annexes** : Les annexes comprennent un certain nombre d'informations ou d'indications reportées pour information dans le PLU, et plus particulièrement les servitudes d'utilité publique, les réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi que toute information nécessaire à la bonne compréhension des choix faits dans le PLU.

Déroulement de la procédure de mise en compatibilité (MEC)

Les grandes étapes jalonnant cette procédure sont les suivantes :

1 - Engagement de la procédure

La mise en œuvre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une DUP appartient au préfet (ou au ministre lorsque la DUP ne relève pas de la compétence du préfet) qui, sur la base du dossier préalable à l'enquête publique adressé par le maître d'ouvrage, appréciera si l'opération est compatible avec les dispositions du PLU.

2 - Évaluation environnementale

La procédure de mise en compatibilité d'un PLU dans le cadre d'une DUP peut relever du champ de l'évaluation environnementale. Le décret du 13 octobre 2021 a procédé à la réécriture des articles R. 104-3 et s. du code de l'urbanisme. Dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un PLU, les articles R.104-13 à R.104-14 du code de l'urbanisme précisent les cas dans lesquels celle-ci doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

3- Concertation préalable

La mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, est soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme. Au sens de l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

4 - Réunion d'examen conjoint

Au titre de l'article L.153-54-2° du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération sera invité à participer à cet examen conjoint. L'article R. 153-13 du code de l'urbanisme précise que cet examen conjoint doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. L'examen conjoint peut faire l'objet d'une, voire plusieurs réunions réunissant ces différentes personnes publiques. Cette ou ces réunions relatives à l'examen conjoint du projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme doivent faire l'objet de procès-verbaux qui devront être joints au dossier d'enquête publique.

5 - L'enquête publique unique

Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU, ouverte et organisée par le préfet (articles L.153-55 du Code de l'urbanisme et L.122-14 du code de l'environnement qui prévoit la procédure d'évaluation environnementale commune et donc l'enquête publique commune). Dans le dossier d'enquête publique, un sous-dossier porte plus particulièrement sur la mise en compatibilité du PLU.

6 - Consultation pour avis simple de la commune ou de l'EPCI compétent

Au terme de l'enquête publique, le préfet transmet, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune, le dossier de mise en compatibilité du PLU éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'organe délibérant dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (articles L.153-57 1° et R.153-14 du code de l'urbanisme).

7 - Approbation de la mise en compatibilité du PLU

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée par la déclaration d'utilité publique.

La décision prononçant la déclaration d'utilité publique est soumise aux modalités de publicité définies à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme impliquant :

- un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie ;
- l'insertion de la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- une publication au recueil des actes administratifs de l'État lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ou au Journal officiel de la République française quand il s'agit d'un arrêté ministériel.
- Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Contenu du dossier de mise en compatibilité du PLU

Il comprend les parties suivantes :

1 - Une notice explicative de présentation, définissant sur le territoire communal les caractéristiques essentielles du projet soumis à enquête. Elle comporte également la justification des changements apportés au PLU. Cette pièce complète le Rapport de Présentation du document d'urbanisme mis en compatibilité et lui sera annexée.

2 - Si nécessaire, deux extraits du document graphique du règlement (plan de zonage) concerné par le projet dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet.

3 - Les extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones concernées par le projet dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur le territoire communal ou de l'EPCI, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.

4 - Les extraits du rapport de présentation (justification, évaluation environnementale) abordant les zones concernées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet.

Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents chapitres du document.

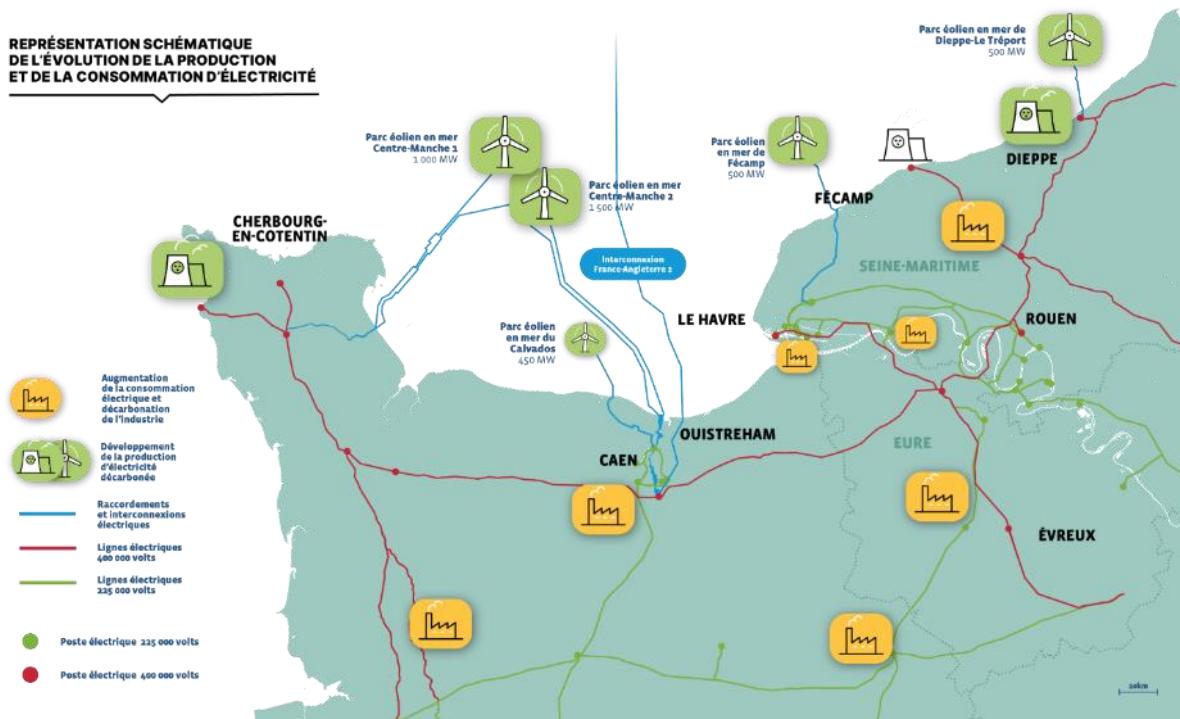
Conformément à l'article L.122-14 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU sera intégrée à l'étude d'impact de la tranche 2 du projet de Transition Energétique des Boucles de la Seine.

1 PARTIE 1 : NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET ET EXPOSE DES MOTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE TANCARVILLE

1.1 Présentation générale du projet

Le projet Transition Energétique des Boucles de la Seine (TENBS) a pour objectif d’accompagner la transition énergétique et l’atteinte de la neutralité carbone en 2050. Pour ce faire, le projet vise à :

- Amener davantage de puissance électrique en Seine-Maritime pour accompagner les dynamiques de décarbonation et d’électrification des usages,
- Permettre le raccordement au réseau public de transport d’électricité de nouvelles installations industrielles,
- Permettre le développement de futures installations de production d’électricité décarbonée et l’acheminer sur l’ensemble du territoire.



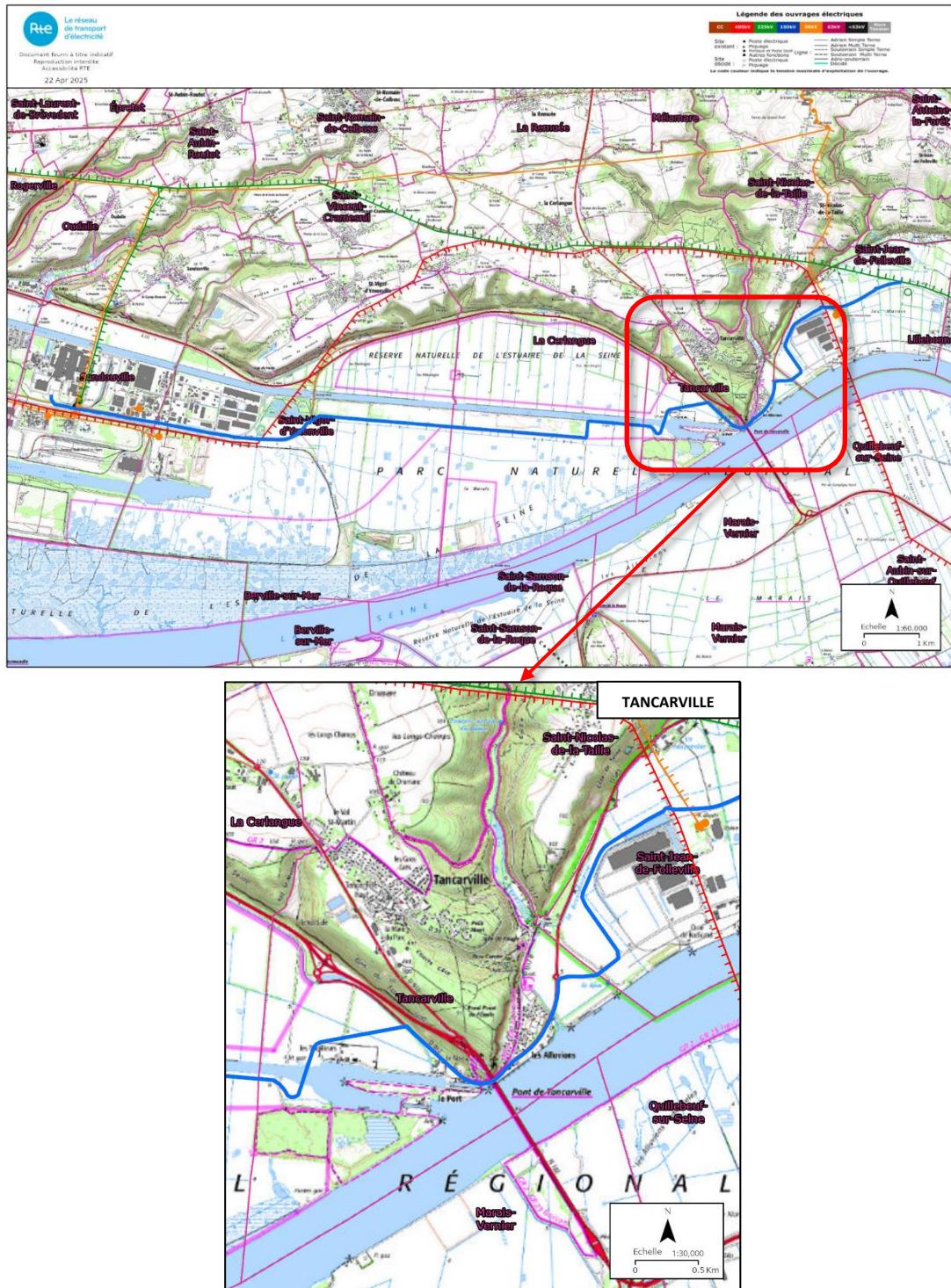
C'est pourquoi, RTE a prévu :

- La création d'une double liaison souterraine à 225 000 volts entre le futur poste électrique de NOROIT (commune de Sandouville, département de Seine-Maritime) et le futur poste électrique de ROSEAUX (commune de Saint-Jean de Folleville, département de Seine-Maritime) ;
- La création d'un poste électrique 400 000 / 225 000 volts dit « ROSEAUX » sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Folleville – département de Seine-Maritime – 76) ;
- La création d'une liaison aérienne à deux circuits 400 000 volts entre le futur poste de ROSEAUX et le poste de ROUGEMONTIERS (commune de Rougemontiers, département de l'Eure) ;
- Le démantèlement de la ligne électrique aérienne à 225 000 volts qui relie Rougemontiers et Port-Jérôme-sur-Seine.

La création de ces ouvrages constitue la tranche 2 du projet « TENBS », la première tranche du projet consiste en la création d'un poste de transformation électrique 400 000 / 225 000 volts dit « NOROIT » sur le territoire de la commune de Sandouville. La tranche 1 du projet ne nécessite pas de mise en compatibilité de documents d’urbanisme.

Dans le cadre du présent dossier, la mise en compatibilité du PLU de la commune de **TANCARVILLE** concerne la création de la ligne électrique souterraine entre le futur poste de ROSEAUX (27) et le futur poste de NOROIT (76), dans le cadre de la tranche 2 du projet.

Le fuseau de moindre impact de la future ligne aérienne à deux circuits 400 000 volt et de la double liaison souterraine à 225 000 volts ont été validés par le préfet de l'Eure le 10 avril 2024. Les tracés des ouvrages ont été définis à l'intérieur de ces fuseaux et font l'objet de demandes de déclarations d'utilité publique.



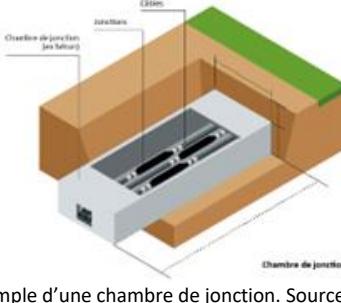
Cartes de localisation générale et zoomée du projet de création d'une double liaison souterraine (ligne bleue)

1.2 Description technique de la liaison souterraine

La ligne souterraine se compose de 6 câbles conducteurs répartis en deux trèfles de 3 câbles chacun. Elle est accompagnée de deux câbles optiques pour la détection et la localisation de défauts, ainsi que les Telecom.

Le tableau suivant donne les caractéristiques de ces trois composantes.

Un balisage du tracé des liaisons souterraines est prévu. Ce balisage comprend des bornes de repérage ou des dispositifs équivalents (plaque murale, etc.) à l’aplomb de l’axe de la ligne ou à proximité de celle-ci dans le domaine public ou en domaine privé, avec l’accord du propriétaire.

Nom des ouvrages	Détails	Caractéristiques chiffrées	Illustration
Câbles électriques	<p>Une liaison souterraine est constituée de 3 câbles conducteurs installés dans des fourreaux et accompagnés d’un câble de télécommunication à fibres optiques nécessaires à l’exploitation de la liaison (protection électrique et téléconduite) et d’un câble de mise à la terre. Les câbles sont disposés dans des fourreaux et reliés ensemble par les chambres de jonction.</p>	<p>Nombre de liaison : 2 ; Nombre de câbles par liaison : 3 ; Total de câbles : 6 ; Linéaire concerné : environ 20 km ; Diamètre de chaque câble : 13 cm ; Diamètre fourreau : 25 cm ; Profondeur de fond de fouille moyenne : 1,5 m ; Tension : 225 kV.</p>	 <p>1. Conducteur (en cuivre ou en aluminium) 2. Enveloppe isolante 3. Ecran métallique 4. Gaine de protection extérieure</p>
Chambre « de jonction »	<p>Ouvrages souterrains, maçonnés, en briques et dalles. Après raccordement des câbles, elles sont recouvertes par des dalles en béton, puis remblayées. Ces ouvrages ne sont pas visitables.</p>	<p>Longueur : 12 m. ; Largeur : 3 m ; Profondeur : 1,5 m en fond de fouille ; Présents tous les 800 m à 2 km.</p>	 <p>Chambre de jonction</p>
Chambre « puits de permutation de la mise à la terre »	<p>Ouvrages souterrains maçonnés. Ces ouvrages sont visitables et donc munis d’une trappe (plaque béton ou fonte).</p>	<p>Surface : environ 4 m² ; Profondeur : 1 à 3 m ; Présents tous les 4 km ; Nombre de puits de permutation sur la liaison souterraine : 3 à 4.</p>	 <p>Puits de permutation. Source : RTE</p>

1.3 Exposé des motifs des changements apportés au PLU

Le PLU de la commune de TANCARVILLE a été approuvé le 26 septembre 2017.

1.3.1 Analyse de la nécessité d'une mise en compatibilité

Le PLU est modifié afin de permettre la création d'une double liaison souterraine à 225 000 volts entre le futur poste électrique de NOROIT (commune de Sandouville, département de Seine-Maritime) et le futur poste électrique de ROSEAUX (commune de Saint-Jean de Folleville, département de Seine-Maritime).

Le fuseau de la double liaison souterraine est concerné par les zones UR, UL, UE, UI et N du PLU de TANCARVILLE.



Localisation de la ligne souterraine (ligne bleue) sur photo aérienne

Localisation de la ligne souterraine sur le plan de zonage du PLU en vigueur (extrait)



Le PLU en vigueur se compose de plusieurs pièces qui peuvent être impactées par la réalisation du projet. Ainsi, les pièces du PLU ont été analysées afin d'identifier les évolutions permettant de lever les incompatibilités avec la réalisation du projet.

Pièces du PLU analysées	Mise en compatibilité nécessaire
PADD	Non
Règlement écrit	Oui
Règlement graphique	Non
Rapport de présentation	Non
Orientations d'Aménagement et de Programmation	Non
Autres pièces du PLU	Non

1.3.2 Exposé des motifs des changements apportés

- **REGLEMENT ECRIT**

Pour la bonne application du règlement écrit, **les ouvrages du réseau public de transport (RPT) d'électricité** (lignes électriques aériennes constituées de supports (pylônes ou autres charpentes) soutenant des câbles de transport d'énergie électrique ou des canalisations électriques souterraines) **sont à considérer comme des installations et non des constructions**.

Le fuseau de la double liaison souterraine est concerné par les zones UR, UL, UE du PLU de TANCARVILLE.

Le règlement écrit des zones UR, UL, et UE est modifié pour permettre aux composantes du projet de s’implanter dans ces zones. Néanmoins, la rédaction des dispositions autorisant le projet ou dérogeant aux règles pour le projet est volontairement restrictive afin de porter uniquement sur les éléments et composantes du projet.

Le règlement écrit de la zone UR, définie au PLU comme une zone urbaine, est modifié pour permettre aux composantes du projet de s’implanter dans cette zone. A cet effet, l’article 2 de la zone UR a fait l’objet d’une modification pour permettre la réalisation du projet :

- L’article UR-2 (« *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières* ») est mis en compatibilité afin de permettre l’implantation d’ouvrages du réseau public de transport d’électricité nécessaires au projet.

Le règlement écrit de la zone UL, définie au PLU comme une zone urbaine, est modifié pour permettre aux composantes du projet de s’implanter dans cette zone. A cet effet, l’article 2 de la zone UL a fait l’objet d’une modification pour permettre la réalisation du projet :

- L’article UL-2 (« *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières* ») est mis en compatibilité afin de permettre l’implantation d’ouvrages du réseau public de transport d’électricité nécessaires au projet.

Le règlement écrit de la zone UE, définie au PLU comme une zone urbaine, est modifié pour permettre aux composantes du projet de s’implanter dans cette zone. A cet effet, l’article 2 de la zone UE a fait l’objet d’une modification pour permettre la réalisation du projet :

- L’article UE-2 (« *Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières* ») est mis en compatibilité afin de permettre l’implantation d’ouvrages du réseau public de transport d’électricité nécessaires au projet.

Les Prescriptions complémentaires figurant aux documents graphiques sont modifiées pour permettre au projet de s’implanter sur « *Les secteurs de risque naturel lié à la crue de référence de la Seine en application du L101-2 du code de l’Urbanisme* ».

1.3.3 Analyse de la nécessité d’une évaluation environnementale

Conformément à l’article R.104-13 du Code de l’urbanisme : « *Les plans locaux d’urbanisme font l’objet d’une évaluation environnementale à l’occasion de leur mise en compatibilité* :

- 1° *Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d’affaiblir de manière significative un site Natura 2000 ;*
- 2° *Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu’une révision, au sens de l’article L. 153-31, et que cette révision concerne l’un des cas mentionnés au 1 de l’article R. 104-11 ; (...) /»*

L’article L.153-31 du Code de l’urbanisme détermine les différentes hypothèses dans lesquelles le plan local d’urbanisme doit faire l’objet d’une révision.

L’article R.104-11 détermine quant à lui les différentes hypothèses où un plan local d’urbanisme doit faire l’objet d’une évaluation environnementale, à l’occasion de son élaboration ou de sa révision, soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

Dans le présent cas, RTE a décidé de soumettre volontairement la mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale systématique.

2 PARTIE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS DU PLU DE LA COMMUNE DE TANCARVILLE

2.1 Mise en compatibilité du règlement écrit

2.1.1 Règlement en vigueur (zone UR – Article 2)

 ————— Commune de Tancarville —————

Révision de Plan Local d’Urbanisme
Règlement

CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UR

SECTION I Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol

Article UR-1 Occupations et utilisations du sol interdites

Nota : Des secteurs de protection du paysage ou de la biodiversité et des secteurs de risques sont repérés aux documents graphiques sous la forme de trames. Ils peuvent concerner cette zone: les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement. En outre, cette zone est concernée par le risque d’écroulement de falaise et le risque lié au transport de matière dangereuse dont les cartographies et la réglementation figurent également à la fin de ce règlement.

1.1 Les constructions à usage industriel, d’entrepôt, de bureaux, d’artisanat, de commerce, d’hébergement hôtelier, les exploitations agricoles et forestières et les installations classées sauf celles visées à l’article UR-2

1.2 Les parcs d’attractions dès lors qu’ils sont ouverts au public

1.3 Les dépôts de véhicules lorsqu’ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités et qu’ils ne sont pas soumis à une autorisation

1.4 Les garages collectifs de caravanes

1.5 Les affouillements et exhaussements du sol, si leur superficie est supérieure à 100m² et que leur hauteur dans le cas d’exhaussement est supérieure à 2m et que leur profondeur dans le cas d’un affouillement est supérieure à 2m sauf ceux visés à l’article 2.

1.6 Dans le secteur de zone URa, sont en outre interdites les constructions à usage de commerce et d’hébergement hôtelier.

Article UR-2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Peuvent être autorisées toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l’article 1 et :

2.1 Les installations classées pour la protection de l’environnement quel que soit le régime auxquelles elles sont soumises dans le cadre de la législation pour la protection de l’environnement, à condition qu’elles soient liées à la vie urbaine.

2.2 Les constructions à usage de bureaux et d’artisanat à condition :

- de ne pas engendrer de gênes ou de nuisances pour la fonction résidentielle environnante
- de garantir l'harmonie avec le cadre bâti environnant, notamment dans l'importance des volumes bâtis par rapport à l'habitat avoisinant.

Dans le secteur URa, pour être autorisées, elles devront en outre constituer un usage dépendant d'un usage principal d'habitation de la parcelle.

2.3 Les constructions à usage commercial et d'hébergement hôtelier, sauf dans le secteur de zone URa où elles sont interdites, à condition :

- de ne pas engendrer de gênes ou de nuisances pour la fonction résidentielle environnante
- de garantir l'harmonie avec le cadre bâti environnant, notamment dans l'importance des volumes bâtis par rapport à l'habitat avoisinant
- que la surface de vente soit inférieure ou égale à 300m² et la surface de plancher inférieure à 400m²

2.4 Les affouillements et exhaussements de sol de plus de 100m² nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructures ou liés à la lutte contre les inondations.

SECTION II Conditions de l'occupation du sol

Article UR-3 Accès et voirie

3.1 Accès

3.1.1 Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise la preuve de l'existence d'une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

3.1.2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui représenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.1.3. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de telle manière que :

- la visibilité soit suffisante et la sécurité assurée. Dans la mesure du possible, une entrée charretière sera réalisée avec un recul de 5m minimum depuis la voie et une ouverture du portail autre que vers l'extérieur.
- l'espace neutralisé sur les voies publiques pour la réalisation des accès soit minimisé.

2.1.2 Règlement modifié (zone UR – Article 2)



CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UR

SECTION I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UR-1 Occupations et utilisations du sol interdites

Nota : Des secteurs de protection du paysage ou de la biodiversité et des secteurs de risques sont repérés aux documents graphiques sous la forme de trames. Ils peuvent concerner cette zone: les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement. En outre, cette zone est concernée par le risque d’écoulement de falaise et le risque lié au transport de matière dangereuse dont les cartographies et la réglementation figurent également à la fin de ce règlement.

1.1 Les constructions à usage industriel, d’entrepôt, de bureaux, d’artisanat, de commerce, d’hébergement hôtelier, les exploitations agricoles et forestières et les installations classées sauf celles visées à l’article UR-2

1.2 Les parcs d’attractions dès lors qu’ils sont ouverts au public

1.3 Les dépôts de véhicules lorsqu’ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités et qu’ils ne sont pas soumis à une autorisation

1.4 Les garages collectifs de caravanes

1.5 Les affouillements et exhaussements du sol, si leur superficie est supérieure à 100m² et que leur hauteur dans le cas d’exhaussement est supérieure à 2m et que leur profondeur dans le cas d’un affouillement est supérieure à 2m sauf ceux visés à l’article 2.

1.6 Dans le secteur de zone URa, sont en outre interdites les constructions à usage de commerce et d’hébergement hôtelier.

Article UR-2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Peuvent être autorisées toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l’article 1 et :

2.1 Les installations classées pour la protection de l’environnement quel que soit le régime auxquelles elles sont soumises dans le cadre de la législation pour la protection de l’environnement, à condition qu’elles soient liées à la vie urbaine.

2.2 Les constructions à usage de bureaux et d’artisanat à condition :

- de ne pas engendrer de gênes ou de nuisances pour la fonction résidentielle environnante
- de garantir l'harmonie avec le cadre bâti environnant, notamment dans l'importance des volumes bâtis par rapport à l'habitat avoisinant.

Dans le secteur URa, pour être autorisées, elles devront en outre constituer un usage dépendant d'un usage principal d'habitation de la parcelle.

2.3 Les constructions à usage commercial et d'hébergement hôtelier, sauf dans le secteur de zone URa où elles sont interdites, à condition :

- de ne pas engendrer de gênes ou de nuisances pour la fonction résidentielle environnante
- de garantir l'harmonie avec le cadre bâti environnant, notamment dans l'importance des volumes bâtis par rapport à l'habitat avoisinant
- que la surface de vente soit inférieure ou égale à 300m² et la surface de plancher inférieure à 400m²

2.4 Les affouillements et exhaussements de sol de plus de 100m² nécessaires à l'urbanisation de la zone ou liés aux équipements d'infrastructures ou liés à la lutte contre les inondations.

2.5 Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine.

SECTION II Conditions de l'occupation du sol

Article UR-3 Accès et voirie

3.1 Accès

3.1.1 Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise la preuve de l'existence d'une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

3.1.2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui représenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.1.3. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de telle manière que :

- la visibilité soit suffisante et la sécurité assurée. Dans la mesure du possible, une entrée charretière sera réalisée avec un recul de 5m minimum depuis la voie et une ouverture du portail autre que vers l'extérieur.
- l'espace neutralisé sur les voies publiques pour la réalisation des accès soit minimisé.

2.1.3 Règlement en vigueur (zone UL – Article 2)



CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL

SECTION I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UL-1 Occupations et utilisations du sol interdites

Nota : Des secteurs de protection du paysage ou de la biodiversité et des secteurs de risques sont repérés aux documents graphiques sous la forme de trames. Ils peuvent concerner cette zone: les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement. En outre, cette zone est concernée par le risque d'éboulement de falaise et le risque lié au transport de matière dangereuse dont les cartographies et la réglementation figurent également à la fin de ce règlement.

- 1.1 Les constructions à usage de commerces, artisanales, industriels, d'hébergement hôtelier, de bureau, d'entrepôt, les exploitations agricoles et forestières
- 1.2 Les constructions à usage d'habitat et les installations classées sauf celles visées à l'article UL-2
- 1.3 Les parcs d'attractions dès lors qu'ils sont ouverts au public
- 1.4 Les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités et qu'ils ne sont pas soumis à une autorisation
- 1.5 Les garages collectifs de caravanes
- 1.6 Les affouillements et exhaussements du sol, si leur superficie est supérieure à 100m² et que leur hauteur dans le cas d'exhaussement est supérieure à 2m et que leur profondeur dans le cas d'un affouillement est supérieure à 2m sauf ceux visés à l'article 2.

Article UL-2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Peuvent être autorisées toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 et :

- 2.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement quel que soit le régime auxquelles elles sont soumises dans le cadre de la législation pour la protection de l'environnement, à condition de correspondre aux activités de services nécessaires aux habitants ou aux usagers du quartier.

2.2 Les constructions à usage d’habitation des personnes, dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des constructions ou installations autorisées dans la zone.

2.3 Les affouillements et exhaussements de sol de plus de 100m² nécessaires à l’urbanisation de la zone ou liés aux équipements d’infrastructures ou liés à la lutte contre les inondations.

SECTION II Conditions de l’occupation du sol

Article UL-3 Accès et voirie

3.1 Accès

3.1.1 Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise la preuve de l’existence d’une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l’article 682 du Code Civil.

3.1.2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l’accès sur celle de ces voies qui représenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.1.3. Les accès doivent être adaptés à l’opération et aménagés de telle manière que :
– la visibilité soit suffisante et la sécurité assurée.
– l’espace neutralisé sur les voies publiques pour la réalisation des accès soit minimisé.

3.2 Voirie

3.2.1 Les voiries publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l’approche du matériel de lutte contre l’incendie et de collecte des déchets ménagers.

3.2.2 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages auxquels elles sont destinées ou aux opérations qu’elles doivent permettre.

2.1.4 Règlement modifié (zone UL – Article 2)



CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL

SECTION I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UL-1 Occupations et utilisations du sol interdites

Nota : Des secteurs de protection du paysage ou de la biodiversité et des secteurs de risques sont repérés aux documents graphiques sous la forme de trames. Ils peuvent concerner cette zone: les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement. En outre, cette zone est concernée par le risque d'éboulement de falaise et le risque lié au transport de matière dangereuse dont les cartographies et la réglementation figurent également à la fin de ce règlement.

- 1.1 Les constructions à usage de commerces, artisanales, industriels, d'hébergement hôtelier, de bureau, d'entrepôt, les exploitations agricoles et forestières
- 1.2 Les constructions à usage d'habitat et les installations classées sauf celles visées à l'article UL-2
- 1.3 Les parcs d'attractions dès lors qu'ils sont ouverts au public
- 1.4 Les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités et qu'ils ne sont pas soumis à une autorisation
- 1.5 Les garages collectifs de caravanes
- 1.6 Les affouillements et exhaussements du sol, si leur superficie est supérieure à 100m² et que leur hauteur dans le cas d'exhaussement est supérieure à 2m et que leur profondeur dans le cas d'un affouillement est supérieure à 2m sauf ceux visés à l'article 2.

Article UL-2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Peuvent être autorisées toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 et :

- 2.1 Les installations classées pour la protection de l'environnement quel que soit le régime auxquelles elles sont soumises dans le cadre de la législation pour la protection de l'environnement, à condition de correspondre aux activités de services nécessaires aux habitants ou aux usagers du quartier.

2.2 Les constructions à usage d’habitation des personnes, dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des constructions ou installations autorisées dans la zone.

2.3 Les affouillements et exhaussements de sol de plus de 100m² nécessaires à l’urbanisation de la zone ou liés aux équipements d’infrastructures ou liés à la lutte contre les inondations.

2.4 Les ouvrages du réseau public de transport d’électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine.

SECTION II Conditions de l’occupation du sol

Article UL-3 Accès et voirie

3.1 Accès

3.1.1 Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise la preuve de l’existence d’une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l’article 682 du Code Civil.

3.1.2. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l’accès sur celle de ces voies qui représenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.1.3. Les accès doivent être adaptés à l’opération et aménagés de telle manière que :

- la visibilité soit suffisante et la sécurité assurée.
- l'espace neutralisé sur les voies publiques pour la réalisation des accès soit minimisé.

3.2 Voirie

3.2.1 Les voiries publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l’approche du matériel de lutte contre l’incendie et de collecte des déchets ménagers.

3.2.2 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages auxquels elles sont destinées ou aux opérations qu’elles doivent permettre.

2.1.5 Règlement en vigueur (zone UE – Article 2)

  ————— Commune de Tancarville —————

Révision de Plan Local d’Urbanisme
Règlement

CHAPITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

SECTION I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UE-1 Occupations et utilisations du sol interdites

Nota : Des secteurs de protection du paysage ou de la biodiversité et des secteurs de risques sont repérés aux documents graphiques sous la forme de trames. Ils peuvent concerner cette zone: les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement. En outre, cette zone est concernée par le risque d'éboulement de falaise et le risque lié au transport de matière dangereuse dont les cartographies et la réglementation figurent également à la fin de ce règlement. Pour ce secteur, les dispositions de la loi littoral s'appliquent en termes de conformité.

- 1.1 Les constructions à usage d’habitations, de commerces sauf celles visées à l’article 2, des exploitations agricoles et forestières et les installations classées pour la protection de l’environnement sauf celles visées à l’article UE-2
- 1.2 Les parcs d’attractions dès lors qu’ils sont ouverts au public
- 1.3 Les dépôts de véhicules lorsqu’ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités et qu’ils ne sont pas soumis à une autorisation
- 1.4 Les garages collectifs de caravanes
- 1.5 Les affouillements et exhaussements du sol, si leur superficie est supérieure à 100m² et que leur hauteur dans le cas d’exhaussement est supérieure à 2m et que leur profondeur dans le cas d’un affouillement est supérieure à 2m sauf ceux visés à l’article 2.

Article UE-2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Peuvent être autorisées toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l’article 1 et :

- 2.1 Les constructions à usage d’habitation des personnes, dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des constructions ou installations autorisées dans la zone.
- 2.2 Les commerces liés au fonctionnement de l’infrastructure routière (station essence, station de lavage, ...)

2.3 Les installations classées pour la protection de l'environnement quel que soit le régime auxquelles elles sont soumises dans le cadre de la législation pour la protection de l'environnement, à condition de correspondre aux activités de services nécessaires aux habitants ou aux usagers du quartier.

2.4 Les affouillements et exhaussements de toute dimension lorsqu'ils sont liés à des aménagements d'infrastructures routières publiques ou liés à la gestion hydraulique.

2.5 La voirie et les aménagements nécessaires à l'aménagement des accès au Pont de Tancarville et de la voirie y compris les opérations d'affouillements et d'exhaussements.

SECTION II Conditions de l'occupation du sol

Article UE-3 Accès et voirie

3.1 Accès

3.1.1 Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise la preuve de l'existence d'une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

3.1.2. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de telle manière que :
- la visibilité soit suffisante et la sécurité assurée. Dans la mesure du possible, une entrée charretière sera réalisée avec un recul de 5m minimum depuis la voie et une ouverture du portail autre que vers l'extérieur.
- l'espace neutralisé sur les voies publiques pour la réalisation des accès soit minimisé.

3.1.3 Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui représenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2 Voirie

2.1.6 Règlement modifié (zone UE – Article 2)



CHAPITRE V DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

SECTION I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article UE-1 Occupations et utilisations du sol interdites

Nota : Des secteurs de protection du paysage ou de la biodiversité et des secteurs de risques sont repérés aux documents graphiques sous la forme de trames. Ils peuvent concerner cette zone: les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement. En outre, cette zone est concernée par le risque d'éboulement de falaise et le risque lié au transport de matière dangereuse dont les cartographies et la réglementation figurent également à la fin de ce règlement. Pour ce secteur, les dispositions de la loi littoral s'appliquent en termes de conformité.

1.1 Les constructions à usage d'habitations, de commerces sauf celles visées à l'article 2, des exploitations agricoles et forestières et les installations classées pour la protection de l'environnement sauf celles visées à l'article UE-2

1.2 Les parcs d'attractions dès lors qu'ils sont ouverts au public

1.3 Les dépôts de véhicules lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités et qu'ils ne sont pas soumis à une autorisation

1.4 Les garages collectifs de caravanes

1.5 Les affouillements et exhaussements du sol, si leur superficie est supérieure à 100m² et que leur hauteur dans le cas d'exhaussement est supérieure à 2m et que leur profondeur dans le cas d'un affouillement est supérieure à 2m sauf ceux visés à l'article 2.

Article UE-2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Peuvent être autorisées toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 et :

2.1 Les constructions à usage d'habitation des personnes, dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des constructions ou installations autorisées dans la zone.

2.2 Les commerces liés au fonctionnement de l'infrastructure routière (station essence, station de lavage, ...)

2.3 Les installations classées pour la protection de l'environnement quel que soit le régime auxquelles elles sont soumises dans le cadre de la législation pour la protection de l'environnement, à condition de correspondre aux activités de services nécessaires aux habitants ou aux usagers du quartier.

2.4 Les affouillements et exhaussements de toute dimension lorsqu'ils sont liés à des aménagements d'infrastructures routières publiques ou liés à la gestion hydraulique.

2.5 La voirie et les aménagements nécessaires à l'aménagement des accès au Pont de Tancarville et de la voirie y compris les opérations d'affouillements et d'exhaussements.

2.4 Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine.

SECTION II Conditions de l'occupation du sol

Article UE-3 Accès et voirie

3.1 Accès

3.1.1 Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise la preuve de l'existence d'une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

3.1.2. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de telle manière que :
- la visibilité soit suffisante et la sécurité assurée. Dans la mesure du possible, une entrée charretière sera réalisée avec un recul de 5m minimum depuis la voie et une ouverture du portail autre que vers l'extérieur.
- l'espace neutralisé sur les voies publiques pour la réalisation des accès soit minimisé.

3.1.3 Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui représenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.2 Voirie

2.1.7 Règlement en vigueur (Prescriptions complémentaires figurant aux documents graphiques)

  ————— Commune de Tancarville —————

Révision de Plan Local d’Urbanisme
Règlement

I) Les secteurs de risques naturels liés aux ruissellements délimités en application du L101-2 du code de l’urbanisme.

1 : sont interdits :

- Toute construction de quelque nature que ce soit
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d’exploser plus de personnes au risque d’inondation
- Les remblais, clôtures pleines et tout aménagement susceptible d’impacter le champ d’expansion des ruissellements

2 : sont autorisés :

- Les réalisations d’ouvrages de lutte contre les inondations
- Les équipements d’intérêt général et annexes d’équipements existants sous réserve :
 - D’assurer la continuité hydraulique
 - De prévoir si nécessaire des mesures compensatoires liées aux volumes
- les clôtures mais elles ne doivent pas faire obstacle au passage de l’eau,

m) Les secteurs de risque naturel lié à la crue de référence de la Seine en application du L101-2 du code de l’Urbanisme.

1 : sont interdits :

- Toute construction de quelque nature que ce soit
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d’exploser plus de personnes au risque d’inondation
- Les remblais, clôtures pleines et tout aménagement susceptible d’impacter le champ d’expansion des crues

2 : sont autorisés :

- les constructions et infrastructures directement liées à la préservation et la poursuite du développement économique à condition qu’elles soient effectuées 30 cm au-dessus des plus hautes eaux connues (Cf. PHEC Rapport de présentation volume 2 P86)
- + les extensions mesurées des constructions existantes à condition de ne pas créer de logements supplémentaires
- les remblais et les excavations s’ils sont nécessaires à la réalisation d’ouvrages hydrauliques Les remblais devront permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement dans les milieux récepteurs (réseaux, fossés, cours d’eau).

2.1.8 Règlement modifié (Prescriptions complémentaires figurant aux documents graphiques)



Commune de Tancarville

Révision de Plan Local d’Urbanisme
Règlement

I) Les secteurs de risques naturels liés aux ruissellements délimités en application du L101-2 du code de l’urbanisme.

1 : sont interdits :

- Toute construction de quelque nature que ce soit
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d’exploser plus de personnes au risque d’inondation
- Les remblais, clôtures pleines et tout aménagement susceptible d’impacter le champ d’expansion des ruissellements

2 : sont autorisés :

- Les réalisations d’ouvrages de lutte contre les inondations
- Les équipements d’intérêt général et annexes d’équipements existants sous réserve :
 - D’assurer la continuité hydraulique
 - De prévoir si nécessaire des mesures compensatoires liées aux volumes
- les clôtures mais elles ne doivent pas faire obstacle au passage de l’eau,

m) Les secteurs de risque naturel lié à la crue de référence de la Seine en application du L101-2 du code de l’Urbanisme.

1 : sont interdits :

- Toute construction de quelque nature que ce soit
- Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d’exploser plus de personnes au risque d’inondation
- Les remblais, clôtures pleines et tout aménagement susceptible d’impacter le champ d’expansion des crues

2 : sont autorisés :

- les constructions et infrastructures directement liées à la préservation et la poursuite du développement économique à condition qu’elles soient effectuées 30 cm au-dessus des plus hautes eaux connues (Cf. PHEC Rapport de présentation volume 2 P86)
- + les extensions mesurées des constructions existantes à condition de ne pas créer de logements supplémentaires
- les remblais et les excavations s’ils sont nécessaires à la réalisation d’ouvrages hydrauliques
- les ouvrages, travaux et aménagements liés à la création des ouvrages du réseau public de transport d’électricité nécessaires au projet de transition énergétique des boucles de la Seine

Les remblais devront permettre le libre écoulement des eaux de ruissellement dans les milieux récepteurs (réseaux, fossés, cours d’eau).